

AFFAIRE N° 38. - Demande de garantie présentée par l'ASSOCIATION DIOCESAINE pour un prêt de 15 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE de la REUNION pour la construction de l'église du CHAUDRON.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 13 AOUT 1969, Monsieur le Directeur de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION me fait savoir que la CAISSE d'EPARGNE est disposée à consentir à l'ASSOCIATION DIOCESAINE, un prêt de 15 000 000 de Frs pour la construction de l'église du CHAUDRON.

Les conditions seraient les suivantes :

- Montant de l'emprunt : 15 000 000 de Frs CFA ;
- Durée : 10 ans
- Taux : 6,25 %
- Amortissement par annuité constante.

Le contrat de prêt serait passé entre la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS et l'ASSOCIATION DIOCESAINE. Cependant, la réalisation de ce prêt exige la garantie communale que je vous demande de m'autoriser à accorder à l'ASSOCIATION DIOCESAINE.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de l'ASSOCIATION DIOCESAINE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1. -

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à l'ASSOCIATION DIOCESAINE pour le remboursement d'un emprunt de 15 000 000 de Frs que cet organisme se propose de contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, au taux de 6,25 % pour une période de 10 ans.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la CAISSE des DEPOTS, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la CAISSE des DEPOTS discute au préalable de l'organisme défaillant.

ARTICLE 2. -

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité qui s'élève à 2 062 227 Frs CFA.

ARTICLE 3. -

Monsieur le Maire de Saint-Denis est autorisé à intervenir, au nom de la Commune de Saint-Denis, au contrat d'emprunt à souscrire par Monsieur le Président de l'ASSOCIATION DIOCESAINE.

Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Approuvé

Saint-Denis, le 16 Septembre 1969

Pour le Sieur

le Secrétaire Général

Le Sieur: M. Telleu

Pour copie certifiée conforme

à la Direction des Affaires Financières

D. HOARAU.